



POLITIQUE SFDR¹

Dernière modification	25/11/2025
Fixation	<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction
Evaluation	<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration <input checked="" type="checkbox"/> Audit Interne <input checked="" type="checkbox"/> Compliance <input checked="" type="checkbox"/> Gestion des Risques <input checked="" type="checkbox"/> Audit Externe <input checked="" type="checkbox"/> Autorités de surveillance
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> Site web de la Banque

1. Introduction.....	2
2. Champ d'application et définitions	3
1. Contexte et champ d'application.....	3
2. Définitions.....	3
i. Risque en matière de durabilité	3
ii. Incidences négatives en matière de durabilité	3
3. Risques en matière de durabilité (Article 3)	4
4. Principales incidences négatives (Article 4)	5
5. Politique de Rémunération (Article 5)	6
6. PRISE EN COMPTE DES PRÉFÉRENCES DE DURABILITÉ DES CLIENTS (MiFID II).....	7
6.1 Collecte des préférences.....	7
6.2 Données et méthodologie (Clarity AI).....	7
6.3 Nature du service et limites	8

¹ SFDR : Sustainable Finance Disclosure Regulation



1. INTRODUCTION

VAN DE PUT & CO Banquiers Privés (« la Banque ») conseille ses clients dans leurs investissements afin qu'ils puissent atteindre leurs objectifs financiers tout en respectant leurs convictions personnelles, notamment en matière de durabilité.

La présente politique décrit l'intégration des risques de durabilité, des incidences négatives principales en matière de durabilité ainsi que l'intégration des préférences de durabilité des clients dans le cadre de MiFID II. Elle est établie conformément au règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), au règlement délégué (UE) 2022/1288 (RTS), ainsi qu'aux recommandations des autorités européennes.

Cette politique est révisée régulièrement afin de refléter l'évolution du cadre réglementaire et des données disponibles.



2. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Contexte et champ d'application

Dans le prolongement du plan d'action de la Commission européenne pour une finance durable, le SFDR vise à améliorer la transparence en matière d'intégration des facteurs ESG (Environnement, Social, Gouvernance) dans les processus d'investissement.

La présente politique s'applique aux activités de conseil en investissement et, le cas échéant, aux opérations de gestion de portefeuille, réalisées par la Banque.

2. Définitions

i. Risque en matière de durabilité

Événement ESG susceptible d'avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement.

ii. Incidences négatives en matière de durabilité

Effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs ESG, conformément aux normes définies dans les RTS.



3. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (ARTICLE 3)

Les risques ESG sont intégrés dans l'analyse financière par une approche qualitative et quantitative fondée sur :

- les rapports des émetteurs,
- les données tierces (notamment la plateforme Clarity AI, Bloomberg, Alphavalue, etc.),
- les publications réglementaires,
- et l'analyse propriétaire de la Banque.

Clarity AI fournit à la Banque des indicateurs standardisés de risque et de performance ESG au niveau des émetteurs et des instruments financiers. Ces indicateurs sont intégrés dans les outils internes de la Banque et pris en compte lors de la formulation des recommandations d'investissement, au même titre que les éléments financiers traditionnels.

Les équipes d'investissement tiennent compte de ces éléments dans leurs évaluations, sans nécessairement appliquer une grille de notation ESG unique, afin de conserver une indépendance d'analyse et la possibilité d'intégrer des éléments qualitatifs propres à chaque situation.



4. PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES (ARTICLE 4)

La Banque utilise certaines données relatives aux PAI comme input quantitatif dans son conseil en investissement lorsque les clients expriment des préférences spécifiques en matière de durabilité. Toutefois, en tant que banque, de moins de 500 employés, offrant uniquement des services de conseil en investissement et n'étant dès lors pas maître des décisions d'investissement de nos clients, et ne considérant pas formellement les PAI au sens de l'article 4 SFDR, nous ne publierons donc pas de rapport annuel PAI de type Annexe I.



5. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION (ARTICLE 5)

L'objectif d'une politique de rémunération est de s'assurer que chaque collaborateur est rémunéré dans le respect des orientations de la direction, tout en assurant la transparence et la cohérence de la stratégie de rémunération ainsi que la conformité avec les règles applicables. Les structures, politiques et processus de gouvernance de la Banque répondent aux besoins des employés, des clients et des autres parties prenantes, encouragent une culture de responsabilité et de conduite éthique dans l'ensemble de l'entreprise.

Notre stratégie de rémunération vise à définir une politique et des pratiques de rémunération efficaces, saines et responsables. Plus particulièrement, elle est conçue pour éviter les conflits d'intérêts, protéger les intérêts des clients, et garantir une politique de rémunération extrêmement réticente au risque.



6. PRISE EN COMPTE DES PRÉFÉRENCES DE DURABILITÉ DES CLIENTS (MIFID II)

Conformément à la directive MiFID II, modifiée dans le cadre du plan d'action pour une finance durable, la Banque a l'obligation de prendre en compte les préférences de durabilité de ses clients lors de la fourniture de services de conseil en investissement (et, le cas échéant, de gestion de portefeuille).

Cette intégration vise à garantir que les produits recommandés sont cohérents non seulement avec les objectifs financiers, le profil de risque et l'horizon d'investissement du client, mais aussi avec ses convictions en matière de durabilité.

6.1 Collecte des préférences

Un questionnaire standardisé est remis à chaque client lors de l'établissement ou de la mise à jour de son profil MiFID. Il permet de déterminer :

- la volonté ou non d'intégrer une dimension de durabilité dans le conseil,
- les pourcentages minimaux souhaités dans les trois catégories prévues par la réglementation :
 - investissements tenant compte des principales incidences négatives (PAI),
 - investissements durables au sens du SFDR (article 2(17)),
 - investissements alignés avec la Taxonomie environnementale de l'UE,
- la prise en compte éventuelle de préférences personnelles ou éthiques (exclusions sectorielles, thématiques ESG...).

Si le client ne formule pas de préférence, la Banque enregistre un statut « neutre en durabilité », ce qui signifie que la dimension de durabilité n'est pas utilisée comme critère contraignant dans le conseil.

Le client est informé et confirme que des préférences de durabilité strictes peuvent :

- réduire l'univers d'investissement disponible,
- entraîner une plus grande concentration du portefeuille,
- limiter les possibilités de diversification.

6.2 Données et méthodologie (Clarity AI)

Pour évaluer le respect des préférences de durabilité, la Banque s'appuie sur les données et la méthodologie de la plateforme externe Clarity AI, qui :

- classe les instruments financiers selon leur alignement à la Taxonomie UE, leur part d'« investissements durables » au sens du SFDR et la prise en compte des PAI,
- agrège les données au niveau des portefeuilles,
- met à jour régulièrement les classifications en fonction des nouvelles données disponibles ou de l'évolution des méthodologies.

Ces informations sont intégrées dans les systèmes informatiques de la banque et liées au profil MiFID du client. Le système permet :

- de calculer la part du portefeuille répondant aux préférences exprimées,
- de détecter les éventuels écarts,
- d'alerter le conseiller lorsque certaines transactions pourraient ne pas être compatibles avec les préférences enregistrées.



Lorsque les données de durabilité ne sont pas disponibles ou incomplètes pour un instrument donné, la Banque peut :

- soit considérer l'instrument comme ne contribuant pas à la satisfaction des préférences de durabilité,
- soit, le cas échéant, compléter l'analyse par une appréciation qualitative.

6.3 Nature du service et limites

La Banque propose des services de gestion conseil : elle ne modifie pas elle-même la composition des portefeuilles, mais formule des recommandations que le client reste libre de suivre ou non.

Les préférences de durabilité sont donc utilisées pour vérifier, au moment de chaque recommandation, la compatibilité de l'instrument ou de l'opération envisagée avec le profil du client, sur la base des données Clarity AI disponibles à ce moment-là.

Compte tenu :

- de la volatilité des marchés financiers,
- de l'évolution des données de durabilité et des méthodologies (par exemple les mises à jour Clarity AI),
- et du fait que le client décide lui-même des opérations effectuées,

la Banque tolère une certaine latitude autour des pourcentages cibles convenus avec le client.

Des écarts temporaires par rapport aux seuils de durabilité souhaités peuvent notamment résulter :

- de mouvements de marché (variation des valeurs relatives des instruments durables / non durables),
- de reclassements réglementaires (ex. changement d'article SFDR d'un fonds),
- de mises à jour ou corrections de données extra-financières par les émetteurs ou par Clarity AI,
- du fait que certaines recommandations de la Banque ne sont pas suivies ou sont différées par le client.

Ces écarts :

- ne signifient pas que la Banque renonce aux préférences de durabilité du client,
- sont suivis à un niveau raisonnable au travers des outils internes,
- sont expliqués au client dans le cadre des revues périodiques du portefeuille lorsque cela est pertinent.

La Banque propose principalement des services de conseil en investissement et non de gestion discrétionnaire. Les préférences de durabilité sont donc utilisées :

- pour valider la compatibilité des instruments recommandés avec le profil du client,
- et non comme une garantie contractuelle que les seuils fixés seront maintenus en permanence.

La Banque se réserve la possibilité d'adapter temporairement la composition du portefeuille lorsque :

- l'offre de produits conformes aux préférences du client est insuffisante,
- des circonstances de marché exceptionnelles l'exigent,
- ou lorsque des modifications réglementaires ou méthodologiques (par exemple chez Clarity AI) affectent de manière significative la classification des instruments.

Lorsque l'offre de produits pleinement conformes aux préférences du client est insuffisante ou très limitée, le gestionnaire en informe le client de manière claire et transparente.



Ce dispositif est réévalué régulièrement afin de tenir compte :

- de l'évolution du cadre réglementaire européen (SFDR, Taxonomie, RTS, MiFID II),
- de l'amélioration de la qualité et de la couverture des données,
- et de l'évolution des attentes des clients en matière de finance durable.